

GE_GERICHTE ATA/751/2022 vom 26. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_751_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/751/2022 du 26 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/751/2022 del 26 luglio 2022

Regeste

Résumé: Recours d'un maître assistant contre le refus de prolonger son contrat à durée déterminée en application de la directive adoptée le 20 mai 2020 par le rectorat de l'université de Genève et intitulée « prolongation des engagements, contrats ou bourses de durée déterminée des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ». Le recours est rejeté les conditions de cette directive permettant une prolongation de l'engagement, en l'espèce de deux mois, n'étant pas remplies.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le recourant sollicite une audience de comparution personnelle et l'audition du prof. D_____ sur ses allégués relatifs à la demande de prolongation de son contrat formulée en novembre/décembre 2020, sa propre audition dans le but d'exposer que si sa candidature à la fonction de privat-docent avait été reportée sur conseil de la cheffe de son département, il était d'usage que les articles composant la thèse de privat-docent puissent être rédigés auparavant, la production de son dossier original et complet par l'intimée, son dossier devant être transmis à l'étude de son conseil pour quarante-huit heures, et l'octroi d'un délai pour répliquer. Il se plaint d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où, dans la décision litigieuse, l'intimée renvoie à sa décision du 24 septembre 2021.

b. L'intimée requiert l'audition de témoins à même de confirmer que le prof. E_____, très sollicité dans le cadre de la pandémie, avait omis de traiter la demande de prolongation du recourant et que la faculté n'avait ensuite pas trouvé la trace de cette demande.

c. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend, notamment, le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat (ATF 143 III 65 consid. 3.2 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 137 IV 33 consid. 9.2). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée - 15/22 - A/350/2022 de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'entendre des témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 134 I 140 consid. 5.3).

Il comprend le droit d'obtenir une décision motivée. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de

manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_404/2019 du 5 décembre 2019 consid. 4.2.1).

d. En l'espèce, les faits que le recourant entend démontrer ne sont pas remis en cause par l'intimée et il n'y a pas lieu de douter de leur véracité ; en effet, rien ne laisse supposer que le recourant n'aurait pas sollicité le prof. D_____ en décembre 2020 ou encore que celui-ci n'aurait pas refusé de préavis sa demande de prolongation. Il n'y a pas lieu non plus de douter des éléments évoqués par le recourant relatifs à sa candidature à la fonction de privat-docent et les articles composant sa thèse. L'audition du recourant et du prof. D_____ sur ces points est donc inutile. Il n'y a pas lieu non plus d'entendre le prof. E_____, son éventuelle surcharge pendant la pandémie n'étant pas déterminante pour l'issue du litige. En outre, le recourant a établi par pièces l'envoi et la réception de sa demande ainsi que ses relances auprès de l'intimée.

Par ailleurs, l'intimée n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant dès lors qu'en renvoyant à sa décision précédente, elle a agi en conformité avec la jurisprudence précitée. Les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision n'ont, au demeurant, pas échappé au recourant, qui a pu les identifier et recourir en toute connaissance de cause contre la décision.

L'intimée a indiqué tenir le dossier personnel à disposition du recourant et exposé, sans être contredite, que les pièces pertinentes avaient été versées à la procédure. Le recourant a pu répliquer après avoir pris connaissance des arguments et pièces de l'intimée.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner d'autres actes d'instruction et il sera constaté que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. 3)

Le recourant s'étonne de ce que l'intimée se réfère, dans sa réponse, à la directive dans sa version au 19 avril 2021. On comprend toutefois que cette

- 16/22 - A/350/2022 référence n'a pour but que d'étayer la démonstration de l'intimée relative à l'interprétation de la directive. Il n'en demeure pas moins que la directive applicable au cas d'espèce est celle du 20 mai 2020, ce que l'intimée ne conteste pas. 4) a. Engagé par l'intimé en qualité de maître assistant par un contrat individuel de travail de droit privé et rémunéré par des fonds provenant de l'extérieur, le recourant est notamment soumis au titre V du RPers. La directive lui est applicable en application de son ch. 3.

b. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_341/2019 du 24 août 2020 consid. 7.1).

c. À certaines conditions, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément au principe

de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 1P.292/2004 du 29 juillet 2004 consid. 2.1).

d. Le droit à la protection de la bonne foi peut également être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1). Entre autres conditions, l'autorité doit être intervenue à l'égard du citoyen dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 9C_628/2017 du 9 mai 2018 consid. 2.2).

La précision que l'attente ou l'espérance doit être « légitime » est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du

- 17/22 - A/350/2022 comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1).

e. Selon le ch. 4.2 de la directive, la demande de prolongation pouvait être déposée par les personnes dont la situation liée à l'épidémie de Covid-19 avait « impacté » l'avancée des recherches personnelles, au bénéfice d'un engagement ou d'une bourse en cours au 1er avril 2020. Cette demande devait être effectuée le 31 juillet 2020 au plus tard si l'engagement ou la bourse se terminait le 31 octobre 2020, et quatre à six mois avant la fin de l'engagement ou de la bourse si elle se terminait après le 1er novembre 2020. 5)

Le contrat du recourant courait jusqu'au 31 janvier 2021. Il a déposé sa demande le 7 janvier 2021 alors qu'il aurait dû le faire en septembre 2020 au plus tard. Il justifie sa démarche tardive par le fait que, jusqu'en novembre 2020, il était parti de bonne foi du principe que son contrat de travail d'un an serait prolongé conformément à la pratique. Il souligne par ailleurs que le prof. D._____ avait soutenu sa demande de financement au FNS pour un projet s'étalant sur quatre ans. Dès lors qu'il était le requérant principal du financement et que l'institut devait héberger le projet, il en conclut qu'il aurait dû rester employé jusqu'en 2025.

Il perd toutefois de vue que son contrat n'avait été renouvelé que pour une année et qu'il arrivait à échéance en janvier 2021. Si, comme il l'affirme, ses projets avaient été affectés par la pandémie et la fermeture des locaux de l'université, il lui aurait appartenu de solliciter dans les délais la prolongation de son engagement en application de la directive, ce qu'il a toutefois omis de faire. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait reçu des promesses concrètes selon lesquelles, indépendamment de la possibilité de prolongation exceptionnelle des contrats prévue dans la directive, son contrat serait reconduit après le 31 janvier 2021. Le recourant ne détaille pas la pratique à laquelle il se réfère. En outre, le soutien apporté à sa démarche par le FNS ne l'assurait pas du renouvellement de son contrat, ce soutien ne liant pas son employeur.

Compte tenu du dépôt tardif de la demande de prolongation, l'intimée était fondée, pour ce motif déjà, à la refuser. Même s'il fallait considérer que du fait que la demande a été traitée, la tardiveté de celle-ci ne pourrait plus être invoquée, il convient de constater que la demande devait de toute manière être rejetée, comme exposé ci-après. 6)

Le recourant soutient que, en application de son ch. 1, la directive admettait par principe que la pandémie avait retardé tous les travaux de recherche et que ceux-ci avaient tous été touchés par la pandémie, sans qu'il soit nécessaire de le démontrer au cas par cas. Le ch. 2 confirmait cette approche, seuls les requérants sollicitant une prolongation de leur contrat pour plus de deux mois se trouvant

- 18/22 - A/350/2022 dans l'obligation de démontrer l'impact concret de la pandémie sur leurs travaux. À part le premier des motifs mentionnés au ch 4.1 de la directive, il n'était pas nécessaire de démontrer concrètement que la pandémie avait impacté matériellement un travail de recherche. Il était admis, étant supposé que le motif invoqué était avéré, que l'impact sur l'avancement des travaux était présumé établi.

a. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur, telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, en particulier de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 140 II 202 consid. 5.1). Appelé à interpréter une loi, le juge ne privilégie aucune de ces méthodes, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique (ATF 139 IV 270 consid. 2.2).

Le juge est en principe lié par un texte clair et sans équivoque. Ce principe n'est toutefois pas absolu, dès lors que le texte d'une norme peut ne pas correspondre à son sens véritable. L'autorité qui applique le droit ne peut ainsi s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que sa lettre ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs sérieux peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, de même que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 138 II 557 consid. 7.1). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi, surtout si elle est récente (ATF 118 II 333 consid. 3e).

b. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, il n'y a lieu de s'écarter de la solution retenue par l'autorité précédente que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; ATA/423/2021 du 20 avril 2021 consid. 5c).

c. En l'espèce, la directive est claire : sous son ch. 1, intitulé « contexte », elle précise le cadre général dans lequel elle s'inscrit, à savoir la pandémie de Covid-19, la fermeture des locaux universitaires et le retard que cette situation a provoqué dans les travaux de

recherche. Le ch. 2 traite de l'objectif assigné à la

- 19/22 - A/350/2022 directive, soit la mise en place d'un dispositif permettant de prolonger l'engagement de jeunes chercheurs pour compenser les conséquences de la fermeture de l'université. Les maîtres assistants sont notamment concernés par ce dispositif (ch. 3 de la directive). Le dispositif de la directive est énoncé à son ch. 4. Le ch. 4.1 fixe les quatre motifs sur lesquels des demandes de prolongation de l'engagement sont considérées, le ch. 4.2 prévoyant sans équivoque que la demande de prolongation peut être déposée par les personnes dont la situation liée à l'épidémie a « impacté » l'avancée des recherches.

Ainsi, si l'on peut suivre le recourant lorsqu'il affirme que la directive pose le principe d'un retard provoqué par la pandémie sur les travaux de recherches, il n'en demeure pas moins que pour obtenir la prolongation de l'engagement, il faut remplir et respecter les conditions que cette même directive impose, soit occuper une des fonctions qui y est mentionnée, remplir au moins un des motifs prévus, être une personne dont la situation liée à l'épidémie a affecté l'avancée des recherches ou encore, comme cela a déjà été examiné, respecter un certain délai pour déposer sa demande. Si, comme le soutient le recourant, il n'avait pas été nécessaire de démontrer au cas par cas l'impact de la pandémie sur les travaux de recherche ou encore qu'un tel impact était présumé, le rectorat se serait alors contenté d'informer l'ensemble des personnes concernées de la prolongation de leur engagement sans édicter la directive en cause.

Il découle de ce qui précède qu'en exigeant que le requérant démontre que la situation liée à l'épidémie avait affecté l'avancée de ses recherches, l'intimée n'a pas donné une interprétation arbitraire de la directive. 7)

Il convient donc de vérifier l'effet de la crise sanitaire sur les recherches du recourant comme le prévoit le ch. 4.2 de la directive. Les quatre projets de recherche du recourant sont détaillés au ch. 18c de la partie en fait du présent arrêt.

a. De jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/922/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4e et l'arrêt cité)

b. Selon ce que le recourant lui-même a répondu au recteur le 18 août 2021, le projet I, mené en collaboration, était au stade de l'écriture avant la crise sanitaire et n'avait été repris que brièvement durant l'été 2020. Dans ses écritures devant la chambre de céans, le recourant a insisté sur le fait que la rédaction avait été repoussée à l'été 2020 et que ce projet était le dernier article de sa future thèse de privat-docent soutenue par l'intimée. Il n'a toutefois plus utilisé l'adverbe « brièvement » qui laisse à tout le moins supposer, comme le précise l'intimée

- 20/22 - A/350/2022 dans sa réponse au recours, que ce projet n'a pas fait l'objet d'une avancée significative durant ses mois d'activité au sein de l'université et que son avancée n'a pas été affectée par la situation sanitaire.

Le projet II, également mené en collaboration, avait abouti à la rédaction d'un manuscrit relu par les coauteurs jusqu'en 2019, soit avant mars 2020. Le recourant a précisé que les révisions de sa part n'avaient repris que ponctuellement, essentiellement durant ses

vacances d'été 2020. Il a ajouté devant la chambre de céans qu'il avait emmené ce projet avec lui lors de son arrivée à l'université et que la rédaction avait été repoussée à l'été 2020. Il n'a toutefois plus utilisé l'adverbe « ponctuellement », lequel, à l'instar de ce qui vient d'être dit pour le projet I, laisse supposer, comme le retient l'intimée, que ce projet n'a pas fait l'objet d'une avancée significative durant ses mois d'activité au sein de l'université et que son avancée n'a pas été touchée par la situation sanitaire.

Le projet III, mené en collaboration, n'avait, peu avant la crise sanitaire, pas été accepté. Selon le recourant, cette crise avait arrêté la rédaction d'un article complet et le projet n'avait repris qu'à l'été 2021. On ne voit dès lors pas pourquoi il se justifierait de prolonger l'engagement du recourant pour un projet manifestement à l'arrêt, qui n'a été repris qu'une année plus tard.

Enfin, le projet IV, mené lui aussi en collaboration, était le prolongement d'une recherche conduite en Israël à laquelle le recourant a pris part en 2017- 2018, soit bien avant la crise sanitaire. Le 18 août 2021, le recourant a indiqué au recteur que la collaboration s'était conclue par son retrait du projet en « mai dernier » après une reprise des activités dès mars. Le recourant se réfère au mois de mars et mai 2021. À l'instar du projet précédent, on ne voit dès lors pas pourquoi il se justifiait de prolonger l'engagement du recourant pour un projet qui n'avait été repris qu'une année après la fermeture des locaux de l'université.

Il découle de ce qui précède que l'intimée n'a pas commis d'abus de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'engagement du recourant.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera accordée, pas plus qu'à l'intimée, qui dispose de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.